

## **Divagation des animaux**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **Déjections canines**



Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur le domaine public.

En cas de non respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention.